

CONVOCATION
DU
CONSEIL COMMUNAL

*Code de la démocratie locale et de la
décentralisation*

ART. L1122-11 - Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an. Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal.

ART. L1122-12 - Le conseil est convoqué par le collège communal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ART. L1122-13 - § 1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

ART. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre, ou celui qui le remplace sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, §3. Il ouvre et clôture la séance.

ART. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxièmes et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ART. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Conformément à l'article L1122-13 du CDLD et à l'article 18 du R.O.I., nous avons l'honneur de convoquer «**Titre**» «**Prénom**» «**Nom**» à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le **jeudi 18 décembre 2025 à 18 heures** à la Maison communale.

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE

- 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 novembre 2025**
- 2. Communications - a/ approbation de la délibération du 24.11.25 établissant, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - b/ approbation de la délibération du 24.11.25 établissant, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier - c/ arrêté du Gouverneur de province du 27.11.25 n'approuvant pas la délibération du 20.10.25 par laquelle le Conseil communal réforme le budget 2026 de la Fabrique d'église Saint-Amand de Néchin**
- 3. ASBL Impact – organe d'administration – représentants communaux – désignation**
- 4. Intercommunale IMSTAM – assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 2026 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour**
- 5. Estaimpuis - crèche - fourniture de matériel électrique - approbation des conditions et du mode de passation**
- 6. Convention ATL entre la Commune d'Estaimpuis et l'ONE - approbation**
- 7. Convention de mise à disposition de panneaux signalétiques – adoption**
- 8. Dotation communale à la zone de police pluri-communale du Val d'Escaut – exercice 2026**
- 9. Redevance sur la location de salles communales**
- 10. Personnel communal admis à la pension - octroi de chèques**
- 11. Octroi de chèques dans le cadre d'événements communaux - décision**
- 12. Attribution des primes de naissance - nouveaux montants**
- 13. Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat de langes lavables**
- 14. Règlement sur la conservation de la nature visant à l'entretien et la replantation d'arbres têtards - octroi de primes**
- 15. Prime communale opération COMPOST - convention de partenariat 2026 - approbation**
- 16. Organisation de l'élection Miss et Mister Estaimpuis - convention de collaboration entre la Commune d'Estaimpuis et l'ASBL Orgamiss - approbation**
- 17. Introduction d'une demande de subvention auprès d'Infrasports pour la création d'un terrain de football synthétique - entité d'Estaimpuis**
- 18. Règlement d'ordre intérieur pour la piscine communale d'Estaimpuis**

CONVOCATION
DU
CONSEIL COMMUNAL

*Code de la démocratie locale et de la
décentralisation*

ART. L1122-11 - Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an. Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal.

ART. L1122-12 - Le conseil est convoqué par le collège communal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ART. L1122-13 - § 1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

ART. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre, ou celui qui le remplace sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, §3. Il ouvre et clôture la séance.

ART. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxièmes et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ART. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Conformément à l'article L1122-13 du CDLD et à l'article 18 du R.O.I., nous avons l'honneur de convoquer «**Titre**» «**Prénom**» «**Nom**» à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le **jeudi 18 décembre 2025 à 18 heures** à la Maison communale.

HUIS CLOS

- 19. Personnel communal - service Animation - chef de service f.f. - désignation**
- 20. Personnel communal - service Population / Etat civil - chef de service f.f. - désignation**
- 21. Personnel communal - nomination de deux auxiliaires professionnelles d'entretien à titre définitif**
- 22. Personnel communal - nomination d'une employée d'administration à titre définitif**
- 23. Personnel communal - nomination d'un gradué spécifique à titre définitif**
- 24. Personnel communal - nomination d'une cheffe de bureau administratif à titre définitif**
- 25. Personnel communal contractuel - mise à disposition - C.P.A.S. d'Estaimpuis - employé d'administration - approbation de la convention**
- 26. Personnel communal contractuel - mise à disposition - C.P.A.S. d'Estaimpuis - conseiller en logement - approbation de la convention**
- 27. Personnel communal statutaire - mise à disposition - C.P.A.S. d'Estaimpuis - chef de bureau technique - approbation de la convention**
- 28. Personnel communal statutaire - mise à disposition - C.P.A.S. d'Estaimpuis - informaticien - approbation de la convention**
- 29. Personnel contractuel du CPAS - mise à disposition - commune d'Estaimpuis - technicienne de surface - approbation de la convention**
- 30. Personnel contractuel du CPAS - mise à disposition - commune d'Estaimpuis - technicienne de surface - approbation de la convention**
- 31. Personnel contractuel du CPAS - mise à disposition - commune d'Estaimpuis - technicienne de surface - approbation de la convention**
- 32. Personnel statutaire du CPAS - mise à disposition - commune d'Estaimpuis - coordinatrice psycho-sociale locale - approbation de la convention**
- 33. Personnel enseignant – démission – admission à la pension**
- 34. Personnel enseignant - ratification délibérations du Collège**

Par le Collège communal :

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. BREYNE.

F. DI LORENZO.